

Note du MNA sur la violation des libertés démocratiques par la France en Algérie (Alger, mars 1955)

Légende: Dans une note de mars 1955, la direction du Mouvement national algérien (MNA) condamne fermement l'impérialisme français en Algérie et accuse la France de violer les libertés démocratiques du peuple algérien, dont notamment la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté de vote et la liberté individuelle.

Copyright: (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_mna_sur_la_violation_des_libertes_democratiques_par_la_france_en_algerie_alger_mars_1955-fr-d9843ee0-f132-4ffd-b887-105341b01ad7.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

1
M O U V E M E N T N A T I O N A L A L G E R I E N

N O T E S U R
LA V I O L A T I O N d e s L I B E R T E S D E M O C R A T I Q U E S
P A R L A F R A N C E
E N A L G E R I E

Alger . mars 1955

Depuis l'occupation de l'Algérie par les troupes françaises, le peuple algérien n'a jamais pleinement joui d'une liberté quelconque. Cette vérité est directement liée à la politique coloniale menée par la France en Algérie, politique qui se résume en deux mots : exploitation, assujettissement.

Par l'application soutenue de cette politique l'impérialisme français est arrivé à :

- déposséder le peuple algérien de ses biens : près de 7.000.000 d'hectares de terres lui ont été confisqués.
- l'écartier de la gestion de l'économie : le gros commerce, l'échange, les grands moyens de production, de transports, etc... sont entre les mains des Français.
- le priver d'instruction : 92 % des algériens sont analphabètes.
- l'éliminer de l'administration de son pays : 1 % des fonctionnaires sont Algériens.
- l'appauvrir considérablement : 4.000.000 d'hommes sont livrés à la plus extraordinaire misère et la plus sévère exploitation; 1.000.000 d'hommes sont chômeurs occasionnels et 500.000 autres chômeurs permanents.
- contrôler toute la vie du peuple et même sa religion.

Il est clair qu'une politique aussi raciste, aussi colonialiste et aussi irritante ne peut être supportée par aucun être humain et ne peut être appliquée que par la force. L'impérialisme français a compris cela de bonne heure et n'a jamais cherché à se maintenir autrement que par la force.

Ce qui caractérise aujourd'hui l'administration de l'Algérie par la France, c'est l'arbitraire, l'illégalité et la violence dans tous les domaines de la vie publique, c'est-à-dire l'atteinte à toutes les libertés fondamentales de l'Homme.

I. - L'ATTEINTE A LA LIBERTE D'EXPRESSION

Les Algériens ont dû attendre la fin de la première guerre mondiale pour avoir enfin un moyen d'expression. Mais leurs journaux devaient rester soumis à des lois d'exception et à une rigoureuse réglementation. Les journaux en langue arabe, en particulier, étaient soumis au régime des journaux étrangers et pouvaient être suspendus, supprimés ou interdits par simple décision du Ministre de l'Intérieur. Une censure sévère s'exerçait sur les rares journaux algériens en langue française qui ont pu paraître malgré de nombreuses difficultés.

L'administration française s'est surtout attaquée aux journaux du mouvement national algérien qu'elle a poursuivis avec un acharnement incurable et au mépris de toutes les lois françaises et internationales.

qu'après
C'est ainsi que "EL-OUMA", le "Parlement Algérien" connaît les foudres colonialistes avec leur cortège de saisies, d'amendes et de condamnations de diffuseurs avant d'être définitivement interdit en 1939.

La loi votée en 1947 et portant statut organique de l'Algérie n'a pas empêché l'administration de continuer à traquer la presse autochtone. Le journal "AL MAGHRIB EL-ARABI", paru en 1947, fut l'objet de nombreuses saisies. Des amendes s'élevant à près d'un million et demi frappèrent son directeur plusieurs fois traduit devant les tribunaux et condamné, en fin de compte, à 18 mois de prison ferme. C'est ainsi que ce journal disparut.

Lors de la conférence tenue à Genève en 1948, un projet de convention internationale fut établi : il stipulait dans son article premier :

" Tout Etat contractant garantira à tous les ressortissants et aux ressortissants des autres Etats contractants la liberté de transmettre et de recevoir des informations et des opinions sous une forme légalement admise, sans intervention de la part du gouvernement".

La France a approuvé cet article. Mais dès qu'il s'agit des Algériens, elle va à l'encontre de ses propres engagements.

L'exemple du journal "L'ALGERIE LIBRE" organe du Mouvement pour le Triomphe des Libertés Démocratiques (M.T.L.D.), persécuté depuis sa parution, suffit à illustrer l'étouffement de la liberté d'expression.

"L'ALGERIE LIBRE" devait paraître le 18 août 1949. Les affiches annonçant sa parution furent lacérées par la police et des personnes chargées de les placarder furent arrêtées, malmenées et déferées devant les tribunaux.

La veille de la parution du journal, 80 policiers encerclèrent l'imprimerie et saisirent les 20.000 exemplaires tirés. Le tirage fut arrêté, les flans et les clichés détruits. Cette saisie, opérée avant même que l'impression fût achevée, avait été ordonnée par le préfet d'Alger. Un recours adressé au Conseil d'Etat français, pour abus de pouvoir, n'eut, évidemment, aucune suite.

Le M.T.L.D. fut obligé d'aller éditer "L'ALGERIE LIBRE" à Paris. Or, en Algérie, un arrêté préfectoral qui n'a été d'ailleurs signifié ni au directeur, ni aux dépositaires donnait le droit aux commissaires de police et à l'administration des P.T.T. d'en empêcher la diffusion. C'est ainsi que le journal était saisi à la poste même dans la plupart des villes d'Algérie. Tout le département d'Oran ne recevait aucun des paquets qui étaient régulièrement expédiés par les bureaux de l'"ALGERIE LIBRE" à Paris.

Enfin, le 15 septembre 1950, le directeur de la Société Nationale des Entreprises de Presse (S.N.E.P.) où était imprimé "L'ALGERIE LIBRE", a reçu de la Présidence du Conseil la lettre suivante :

" Monsieur le Directeur,

" Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, m'informe que deux informations confidentielles X... sont actuellement en cours au Parquet de la Seine à l'occasion de la parution de certains numéros du journal "L'ALGERIE LIBRE", imprimé par la S.N.E.P.

" L'une d'elles est ouverte du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat (article 80, paragraphe premier du Code pénal). Cette procédure vise une infraction de droit commun et non une infraction spéciale de la loi sur la presse (loi du 29 juillet 1881).

" Je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier la suite qu'il vous appartient de donner à cette communication, compte-tenu des responsabilités que la loi fait peser, en l'occurrence, sur l'imprimeur.

" Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.
" Le directeur du Cabinet. Signé : G. Briand. "

A la suite de cette menace officielle, la S.N.E.P. a refusé d'imprimer "L'ALGERIE LIBRE". Les quelques numéros qui parurent par la suite, très irrégulièrement, furent confectionnés et diffusés clandestinement, jusqu'à la fin de 1951.

Par dizaines, les diffuseurs de "L'ALGERIE LIBRE" ont été traduits devant les tribunaux. Son directeur a été plusieurs fois condamné à des peines de prison et à de fortes amendes, la dernière en date à 2 ans de prison ferme et 50.000 francs d'amende.

La police prit l'habitude, bien avant la parution du journal, de cerner l'imprimerie sur laquelle elle exerçait nuit et jour une surveillance étroite. Toute personne en sortant avec un paquet était appréhendée.

Un mouvement de protestation considérable a été déclenché par ces atteintes manifestes aux libertés fondamentales inscrites aussi bien dans la Charte des Nations Unies que dans la Constitution française. Partout des inscriptions murales affirmaient : "L'Algérie Libre vivra".

Les journaux et publications démocratiques se sont joints dès septembre 1950 à "L'ALGERIE LIBRE" pour constituer le Comité de Défense de la Liberté d'Expression. Des dizaines de milliers de signatures ont été recueillies au bas d'une résolution réclamant le respect de la liberté d'expression en Algérie.

Toutes les organisations et mouvements démocratiques ont joint leurs protestations à celle du M.T.L.D. Enfin le congrès de la Fédération Nationale de la presse française, réuni à Biarritz, a voté à l'unanimité et sans débat, le 22 septembre 1952, la motion suivante :

" Le congrès fait siennes les protestations déjà émises par la commission exécutive de la Fédération Nationale de la presse française, à la suite des mesures de saisie arbitraires et renouvelées pratiquées contre certains journaux d'opinion tel que "L'ALGERIE LIBRE", mesures qui constituent des atteintes intolérables à la liberté de la presse".

L'ampleur de ces protestations a fait reculer dans une certaine mesure l'administration française. Mais ce ne fut que momentanément.

Le 5 novembre 1954, prenant prétexte des événements, le gouvernement a frappé d'interdiction toute la presse nationaliste, y compris "L'ALGERIE LIBRE".

L'atteinte répétée à la liberté d'expression a très souvent contraint le mouvement national algérien à avoir recours, comme sous les régimes totalitaires, à la presse clandestine :

En 1942, c'étaient "L'ACTION ALGERIENNE", et "SAWT EL-AHRAR" qui, imprimés sur petit format, avec des moyens de fortune, et diffusés au prix de dangers énormes, qui servaient de moyen d'expression au mouvement national algérien dans la clandestinité. En 1946, c'était "LA NATION ALGERIENNE", autre journal clandestin. Aujourd'hui encore, c'est un organe clandestin "LA VOIX DU PEUPLE" qui constitue l'unique moyen d'expression du peuple algérien.

II. - L' ATTEINTE A LA LIBERTE DE PENSÉE

Après la capitulation d'Alger, le général en chef DE BOURMONT, dans une convention signée le 5 juillet 1830, s'engageait sur l'honneur de ne parler aucune atteinte à la religion musulmane et à ses institutions.

Cette convention n'a jamais été respectée par les Français.

Les mosquées.

En 1830, Alger renfermait, d'après les documents officiels, 106 mosquées dont 92 du rite malécite et 14 du rite hanefite. A l'heure actuelle, le nombre de mosquées livrées à l'exercice du culte musulman n'est plus que de huit (Journal Officiel de l'Algérie, Débats du 30 mars 1949, n° 23). Bien mieux, les mosquées Ketchaoua, Betohmin, Djamaâ El-Barrani, sont devenues la Cathédrale d'Alger, l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires et l'Eglise Sainte Croix. Cette transformation a été commencée dès 1832 par SAVARY, duc de Rovigo, qui, s'adressant à son secrétaire-interprète, lui dit : "Il y a plus de 20 mosquées à Alger et les soldats entendent la messe dans la rue de l'Etat Major (petite chapelle). Ce n'est pas admissible; il me faut la plus belle mosquée de la ville, Djamaâ Ketchaoua. Arrangez cela au plus vite".

A Constantine, on comptait, avant l'occupation française : 75 mosquées et 13 zaouias "intra-muras" et 5 mosquées et 2 médersas "extra-muros". Le chiffre officiel donné à l'heure actuelle n'est que de 13 (J.O.A. cité plus haut). La mosquée du Bey, ou Djamaâ El-Ghozal, est devenue la cathédrale de Constantine, l'ancienne zaoufa Bellamine est l'actuel temple protestant de la rue de Serigny.

A Oran, la belle mosquée de Bidi El-Hacuari est encore occupée par les services de l'armée depuis l'invasion.

Un grand nombre de mosquées ont été détruites par les troupes, d'autres par les services de l'administration, d'autres, privées de leurs ressources, accaparées par le gouvernement français, ont été abandonnées en ruines.

Les biens hobous.

Le Hobous est une institution propre au Droit Civil musulman qui a pour but de rendre un bien inaliénable en le soustrayant aux règles du Droit commun pour en affecter l'usufruit à une oeuvre pieuse ou d'utilité publique.

Avant l'occupation française, le patrimoine affecté était très important puisqu'il représentait, d'après ZEYS (traité de Droit commun musulman algérien, page 181), les 3/10èmes du territoire.

On peut citer, à titre d'exemple, les Hobous affectés à la grande mosquée d'Alger : 125 maisons, 39 boutiques, 3 boulangeries, 19 jardins.

Les revenus provenant de ces Hobous étaient considérables. L'établissement distribuait des aumônes et hébergeait des indigents étrangers.

Après 1830, malgré l'engagement pris par le général DE BOURMONT, les autorités françaises, à peine installées dans le pays, intervinrent pour transformer entièrement cette importante institution et faire passer sa base sur ses biens.

L'intervention française visait un double but : permettre aux Européens fraîchement débarqués de se constituer très vite une propriété par l'acquisition des biens Hobous et subordonner le culte musulman en entier, avec son personnel, aux nouveaux maîtres. Aujourd'hui, seul le culte musulman n'est pas séparé de l'Etat qui en contrôle le personnel et les offices.

Cette grave atteinte à l'Islam commença par deux arrêtés du général CLAUZEL : 8 septembre 1830 et 7 décembre 1830. L'article 1er de l'arrêté du 7 décembre 1830 est ainsi conçu :

" Toutes les maisons, magasins, boutiques, jardins, terrains, locaux et établissements quelconques dont les revenus sont affectés, à quelque titre que ce soit, à La Mecque et à Médine, aux mosquées, ou ayant d'autres affectations spéciales, seront à l'avenir régis, loués ou affermés par l'administration des Domaines qui touchera les revenus et en rendra à qui de droit".

D'autres textes ont étendu depuis cette politique d'intervention dans le culte musulman : l'arrêté ministériel du 23 mars 1843, l'arrêté gubernatorial du 3 octobre 1848, la loi du 16 juin 1851 et enfin la loi du 23 décembre 1875 qui consacre définitivement l'annexion des biens Hobous par l'Etat français.

La justice musulmane .

Rendre la justice est un acte de souveraineté et la France, qui avait supprimé la souveraineté algérienne, ne pouvait tolérer l'existence de la justice musulmane avec toutes ses prérogatives. Aussi s'est-elle employée à lui ôter tout pouvoir juridique pour ne la réduire qu'à un simple instrument de réglementation des mariages et des héritages.

Les principaux textes législatifs qui ont enlevé au cadi (juge) son autorité sont :

- l'ordonnance du 10 août 1834 qui intègre les cadis dans le cadre de la justice française et le soumet à des supérieurs français.
- les ordonnances des 20 et 27 février 1842 qui obligent le cadi à rendre la justice au nom du roi des Français, c'est-à-dire d'un non-musulman.
- les ordonnances des 28 février 1841 et 26 septembre 1842 qui réduisent la compétence du cadi aux infractions punissables seulement par la loi musulmane et soumettent les jugements du cadi au visa du procureur général.
- le décret du 1886 qui substitue la juridiction du juge de paix à celle du cadi comme juridiction de droit commun en matière musulmane.
- le décret de 1892 qui crée une chambre de révision musulmane à la cour d'appel et institue un pourvoi en annulation confié au procureur général seul.
- enfin, les ordonnances du 7 mars et du 28 novembre 1944 qui approuvent toutes les précédentes.

°
°° °°

III. - L'ATTEINTE A LA LIBERTE DE REUNION

Depuis la naissance du Mouvement National Algérien, la répression politique n'a jamais cessé en Algérie. Les condamnations prononcées par les tribunaux durant cette période se chiffrent par des siècles et des siècles d'emprisonnement et par des milliards de francs d'amendes.

Les lois qui permettent à l'administration de frapper les algériens sont des lois d'exception. Pendant longtemps, le Code de l'indigénat a servi de texte à la répression. En 1935, le "Décret Régnier" remplaçait le Code de l'Indigénat. Ce décret stipule que "quiconque critique de quelque manière que ce soit la politique française en Algérie encourt une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende".

Grâce à ce texte, toutes les réunions nationalistes sont prohibées et tous les chefs d'inoultation sont permis : on a vu des personnes arrêtées pour "outrage à magistrat par regard", on a vu la lecture d'un verset du Coran considéré comme une "atteinte à la souveraineté française".

Devant l'indignation provoquée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, le gouvernement français a abrogé le décret Régnier. Mais les délits d'opinion contre lesquels il espérait sont demeurés objets de poursuites, en vertu des articles 80 et suivants du Code pénal français. Les patriotes algériens encourent dès lors des peines autrement plus sévères qu'en application du décret Régnier (jusqu'à 10 ans de prison et 2.000.000 de francs d'amende). C'est en s'appuyant sur ces articles que le colonialisme a fomenté un complot en 1950 contre le M.T.L.D. et que des centaines de militants nationalistes ont été arrêtés, séquestrés, torturés et emprisonnés dans des conditions inhumaines. C'est encore en application de ces articles que plus de 4.000 algériens ont été arrêtés depuis novembre 1954 et se trouvent aujourd'hui en prison.

L'atteinte permanente à la liberté de réunion n'a jamais permis au Mouvement National Algérien de mener assez longtemps une lutte dans la légalité, quel que soit le titre qu'il prenne.

En 1925, sous l'impulsion de MESSALI HADJ, les émigrés nord-africains se groupaient en France pour constituer "L'ETOILE NORD AFRICAINE", mouvement politique dont l'objectif principal était l'indépendance de l'Algérie.

En 1929, après l'avoir constamment harcelée, le gouvernement français prononçait la dissolution de "L'ETOILE NORD AFRICAINE".

Celle-ci prend le titre de "LA GLORIEUSE ETOILE" et poursuit son activité. Le gouvernement ne cesse pas de traquer ses militants et en novembre 1934, il arrête son président MESSALI HADJ et le condamne à 6 mois de prison et 2.000 francs d'amende. "LA GLORIEUSE ETOILE" est dissoute à son tour par la même occasion.

Reconstituée aussitôt sous le nom de "L'UNION NATIONALE DES MUSULMANS NORD AFRICAINS" le gouvernement exerce une violente répression contre ses militants et le 25 janvier 1937 dissout l'U.N.M.N.A.

C'est ainsi que les nationalistes algériens se regroupent, toujours derrière MESSALI HADJ, pour former, le 11 mars 1937, le Parti du Peuple Algérien (P.P.A.). Mais le gouvernement, poursuivant sa politique d'étouffement, frappe durement MESSALI HADJ et les militants nationalistes et le 26 septembre 1937 interdit le P.P.A. à la suite de la déclaration de la 2^{ème} guerre mondiale.

Le mouvement national algérien est alors contraint de continuer son activité dans la clandestinité pendant une longue période alors que tous ses dirigeants sont emprisonnés et condamnés par le régime de Vichy.

Le 8 novembre 1942, les Alliés débarquent en Afrique du Nord. Tous les emprisonnés politiques (communistes, socialistes, gaullistes) sont libérés et leurs partis autorisés. Mais les nationalistes algériens restent en prison et le P.P.A. demeure interdit. La clandestinité continue sous une répression féroce jusqu'en 1946.

En novembre 1946, le Mouvement pour le Triomphe des Libertés Démocratiques est créé pour mener, sur le plan légal, l'activité du P.P.A.

La répression que subissent le M.T.L.D., son président d'honneur MESSALI HADJ, et ses militants, est inouïe. Pour la seule période d'avril 1948 à octobre 1954 : 1.012 années de prison, 570 années d'interdiction de séjour, 1.210 années de privations de droits civiques et 22.895.000 francs d'amendes ont été infligées à ses militants. Aucune réunion publique n'est autorisée. Les manifestations artistiques, scouts, culturelles, sportives et autres sont interdites dès qu'elles s'approchent du sentiment national des algériens.

Le 5 novembre 1954, sous prétexte qu'une révolution est déclenchée en Algérie, le gouvernement français interdit définitivement le M.T.L.D., sa presse et ses organisations sympathisantes après avoir constamment interdit leur activité.

Une fois de plus, le Mouvement National Algérien est contraint de vivre dans la clandestinité.

°
°

IV. - L' ATTEINTE A LA LIBERTE DE VOTE

L'exercice du droit de vote, base essentielle de la démocratie, n'est reconnu aux Algériens que depuis 1946. Encore ont-ils été classés dans un collège électoral spécial, dit le deuxième collège, le premier étant réservé aux Européens.

Dès que ce droit leur fut reconnu, les Algériens l'utilisèrent comme une arme dans la lutte de libération. Mais le colonialisme s'est empressé d'en atténuer la portée en inaugurant un système de pression et de truquage électoraux. Ce système, qui a été dénoncé au monde entier, a été appliqué graduellement :

En 1946, dix candidats du Mouvement National Algérien, sur 15, ont été écartés de la compétition pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale Française, soit par des falsifications, soit par des mesures administratives.

En 1947, une vaste opération de truquage a été menée par l'Administration. Mais le M.T.L.D. réussit à emporter les 4/5èmes des municipalités d'Algérie.

En 1948, au mois d'avril, la falsification électorale était portée à son comble. Non seulement les candidats du M.T.L.D. étaient écartés des sièges que le suffrage universel leur avait attribué, mais 32 d'entre eux (sur 59) ont été arrêtés et condamnés à 180 mois de prison et 700.000 francs d'amendes ainsi que des milliers d'Algériens. Le colonialisme, poussant l'application de ces méthodes à l'extrême, assassina 11 électeurs Algériens à DESCHNYA et CHAMPLAIN.

L'indignation était si grande, même chez les Français, qu'un député du Mouvement Républicain Populaire (M.R.P.) M. FONLUP ESPERABER, souligna le caractère systématique du truquage électoral dans une lettre qu'il écrivit au Ministre de l'Intérieur le 14 avril 1949.

Toutes les illégalités ont été commises pour empêcher les candidats du M.T.L.D. d'être élus. L'administration française refusa de distribuer les cartes d'électeurs (à MENERVILLE, AIN BESSEM, LES ISSERS, par exemple), fit présider les bureaux de vote par des Français et même par des commissaires de police (à DAR ECH CHIOUKH), tint secrets certains lieux de vote (ROVIGO, AIN BESSEM), ouvrit et clôtura les bureaux à des heures irrégulières (DJELFA, LAGHOUAT, BOU SAADA, RHMAILA), élimina les bulletins MFLD (TAZMALT, BIRTOUTA, SIDI BEL ABBES), expulsa les délégués M.T.L.D. (partout), les arrêta et les tortura (ORLEANSVILLE, MENERVILLE, BLIDA, BOUFARIK, AIN BESSEM), bourra les urnes à l'avance (presque partout) et enfin falsifia tous les résultats à sa guise.

Le 17 juin 1951, le truquage a été poussé plus loin, puisque aux élections à l'Assemblée Nationale Française aucun candidat nationaliste ou tant soit peu démocrate n'a été élu. A la place des candidats nationalistes, l'Administration a nommé par la force et le truquage des hommes à sa dévotion. Et cette mascarade électorale se poursuit de nos jours; elle est entrée dans les moeurs de l'administration française en Algérie au point que les "élections à l'algérienne" sont devenues proverbiales pour désigner des élections excessivement truquées.

Devant cette situation, et dans le souci de faire participer le peuple algérien à une lutte toujours plus efficace, le Mouvement National Algérien préconisa à l'occasion de certaines élections l'abstention. Celle-ci a toujours été suivie par la grande majorité du peuple.

V. - L'ATTEINTE A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

La police, qui dispose d'un budget supérieur à celui accordé à l'enseignement des algériens et cinq fois plus important que celui réservé à l'agriculture (dans un pays pourtant essentiellement agricole), est l'instrument de persécution des Algériens.

Elle agit en dehors des lois en vigueur, avec le seul souci de semer la terreur : violation de domiciles, arrestations arbitraires à toute heure du jour et de la nuit, voies de fait à l'encontre des femmes, des vieillards et des enfants.

Les détenus sont sequestrés et soumis à des tortures inouïes avant d'être présentés au juge d'instruction. De nombreux militants sont morts à la suite des sévices dont ils ont été victimes.

Ces scènes de tortures ont lieu habituellement dans les locaux de la police à BORD-MENAIL, TIZI OUZOU, BATNA, TLEMCEM, ALGER (villa Sesini, Villa des Oiseaux, villa Germain), ou encore dans d'autres lieux clandestins où les inculpés sont conduits les yeux bandés. Les supplices les plus courants sont ceux : de la baignoire, de la planche, de l'électricité, du tuyau d'eau, du manche à balai, de la bougie, de la chandelle, de la toupie, de la flagellation, du jet d'eau, de la pendaison et de la bouteille. Il faut encore y ajouter la faim et la soif, le système des otages (arrestation des parents, de la femme, et des enfants de l'inculpé) et les provocations très fréquentes et souvent tragiques.

Pour illustrer cette atteinte constante à la liberté individuelle, nous citerons le cas du chef national Algérien MESSALI HADJ qui n'a pas connu un jour de liberté depuis 16 ans et qui est encore sequestré arbitrairement aux Sables d'Olonne en France.

Quant aux expéditions répressives, le peuple algérien en souffre périodiquement depuis l'agression de 1830.

En 1945, le 8 mai, pour empêcher le peuple algérien de revendiquer son droit au bénéfice de la victoire sur le nazisme, le colonialisme français se livra à un carnage indescriptible en Algérie et massacra par des fusillades, dans des fours crématoires, dans des fosses communes et par toutes sortes d'actes barbares, 15.000 Algériens (hommes et femmes, vieillards et enfants).

En 1947, la région de BORDJ MENAIL, ABBO, DELLYS et MIRABEAU, fut le théâtre d'une vaste opération de vandalisme, de viols, de pillage et de destructions par les troupes françaises.

En 1948, la région d'HAUSSONVILLERS subit le même sort.

En 1949, 600 maisons ont été saccagées, 7.000 personnes chassées, des femmes violées, des vieillards torturés à SIDI ALI BOUNAB.

En 1949 également, 100 personnes ont été blessées et une tuée à MASCARA, par les légionnaires.

En 1950 et 1951, d'innombrables expéditions ont été sauvagement dirigées contre la population de l'Aurès.

En 1953 et 1954, la Kabylie et les Aurès subirent le même sort à plusieurs reprises.

Et la répression continue, féroce, barbare, et odieuse depuis novembre 1954.

Pour en constater l'atrocité et l'effet irritant, les textes ne suffisent pas. Il faut la voir.

Les gouvernants français qui s'acharnent à vouloir maintenir par la violence et l'arbitraire un régime d'exploitation, ont fait de l'Algérie ce qu'elle est actuellement : un champ dangereusement miné.

Le peuple algérien n'a pas d'autre moyen que de recourir aux armes pour défendre sa dignité et reconquérir sa liberté.

Le Mouvement National Algérien qui exprime ses profondes aspirations réclame l'abolition du régime colonialiste que les chartes internationales et la morale condamnent. Le peuple algérien est farouchement décidé à lutter jusqu'au retour de sa souveraineté ou à mourir.

Aussi, la seule mesure susceptible de ramener la paix en Algérie est-elle celle qui consiste à élire sans tarder une CONSTITUANTE ALGERIENNE SOUVERAINE, élue au suffrage universel sans distinction de race ni de religion, dans un climat de liberté préalablement créé par la libération de MESSALI HADJ et de tous les Algériens emprisonnés pour leur lutte anti-colonialiste.

Alger, mars 1955
(La Direction du Mouvement National
Algérien.